

Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

- Vu l'article 93.3 du Code de l'Administration communale
- Vu les articles L2211.1, L2212.1, et 2213.1 du Code de l'administration communale
- Vu la demande établie par l'entreprise SARL CREA'PAV, 14 rue Marcel Malbranque 59480 ILLIES, en date du quinze décembre 2023 pour création d'une piste / trottoir.
- Vu l'intervention de la société COLAS France, 1 rue du Port Fluvial 59136 WAVRIN

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter le déroulement de travaux d'aménagement de piste cyclable et trottoir, accompagnés de modification de chaussée route de Quesnoy à Warneton (M108) depuis la Mairie jusqu'au rond-point Match, à partir du quinze janvier 2024 pour une durée prévisionnelle de six mois.

A R R E T E

Article 1 : autorisation. Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux convenus avec les services de la MEL dans le cadre de la réfection de la M108 (route de Quesnoy). Notamment les dispositifs de circulation : rétrécissement de la chaussée, dans toute l'emprise du chantier y compris le chemin du fond de l'eau, la mise en sens unique de cette voie depuis le croisement de la M108 à la M945 (Route d'Armentières). Il y aura interdiction de stationner dans toute l'emprise du chantier, dont le chemin du Fond de l'Eau, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans toute l'emprise du chantier, dont chemin du fond de l'eau. Des feux de chantier sécuriseront les travaux à partir du giratoire de March jusqu'à la mairie de Warneton. Le délaissé entre les 21 et 42 route de Quesnoy (M108) sera aménagé afin de servir de base de vie.

Article 2 : sécurité et signalisation de chantier. Les bénéficiaires devront signaler leurs chantiers conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, des panneaux réglementaires seront notamment installés par l'entreprise CREAPAV, pour réglementer la circulation et le stationnement au niveau du chantier.

Article 3 : implantation, ouverture de chantier et récolement. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de cent quatre - vingt jours. Ces travaux devront être achevés avant le seize juillet 2024, l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. L'ouverture de chantier est fixée au quinze janvier 2024, comme précisée dans la demande.

Article 4 : responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui : les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 : autres formalités administratives. Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : remise en état des lieux après travaux. Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée concernant les portions éventuelles non touchées par les travaux mais endommagées de ce fait, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 : validité et renouvellement de l'arrêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droits à indemnités. Un renouvellement peut être sollicité afin de mener à l'aboutissement des travaux, en cas de force majeure.

Article 8 : exécution. Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- CREA'PAV 14 rue Marcel Malbranque 59480 ILLIES
- COLAS France, établissement de LILLE, 1 rue du Port Fluvial 59536 WAVRIN CEDEX
- ILEVIA – filiale de KEOLIS BP 51009 – 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Article 9 : recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Warneton le neuf janvier 2024

Le Maire



Yvon PETRONIN